



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-461

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION POUR UN LOCAL SITUÉ MAISON DE LA SOLIDARITÉ SISE BOULEVARD JOSEPH BERNARD DE TRANS À DRAGUIGNAN
CONSENTIE À L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR VAR**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2018-429 du 20 décembre 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition précaire à titre gratuit à l'association «LES RESTAURANTS DU CŒUR VAR», pour les locaux de 92,73 m² situés au rez-de-chaussée et à l'arrière de la Maison de la Solidarité sise boulevard Joseph Bernard de Trans à Draguignan, à effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans ;

Considérant l'accord des deux parties sur le renouvellement de la convention qui arrivera prochainement à échéance ;

D É C I D E

Article 1^{er} : la signature d'une convention de mise à disposition à titre temporaire et gratuit, prenant effet au 1^{er} janvier 2022 pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale puisse dépasser TROIS (3) ans, à l'Association « LES RESTAURANTS DU CŒUR VAR » des locaux communaux ci-dessus décrits selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 8/12/2021

ID : 083-218300507-20211208-21_461-CC



Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

7 8 DEC. 2021

Richard STRAMBIO



**MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional**